

Article R4444-1 du Code du travail - Vibrations

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur doit évaluer et mesurer les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les salariés sont exposés, afin de déterminer si les paramètres physiques décrits à l'article R4441-2 du Code du travail sont atteints ou si les VLEP sont dépassées, dans l'objectif de mettre en place les mesures de prévention adéquates.

Article R4444-1 du Code du travail - Vibrations

L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés. Cette évaluation et ce mesurage ont pour but de déterminer les paramètres physiques définis à l'article R. 4441-2 et d'apprécier si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition fixées au chapitre III sont dépassées.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques liés à l'utilisation d'outils et d'engins émettant des vibrations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'utilise du matériel vibrant

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue l'exposition aux vibrations main-bras transmises par un outil à main

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un marteau-burineur qui atténue les vibrations lors de travaux de démolition

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les vibrations mains-bras doivent-elles être mesurées sur les chantiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Faut-il effectuer des mesures des vibrations transmises au corps des conducteurs d'engins de chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)